

Arrêt

n° 334 283 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me M. LYS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans autre Etat membre UE) prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, né le [...]. dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous et votre famille êtes des réfugiés de l'UNRWA.

En septembre 2023, vous quittez la bande de Gaza, accompagné de votre père, M. A.

Vous vous rendez d'abord en Egypte puis rejoignez la Turquie, également par avion. Vous vous rendez ensuite illégalement en Grèce, sur l'île de Kos, où vous introduisez une demande de protection internationale, le 7 novembre 2023. Vous êtes logé dans un centre pour demandeurs de protection internationale et le 23 novembre 2023, vous recevez le statut de réfugié.

Après l'obtention du statut de réfugié, vous restez dans un premier temps sur l'île de Kos mais n'y trouvant pas de travail, vous vous rendez à Athènes, accompagné de votre père. N'ayant pas d'argent pour louer un logement, vous trouvez une maison abandonnée, dans le quartier de Kallithea, de mi-décembre à février 2024. Vous vous lavez dans une mosquée à proximité. L'état psychologique de votre père se dégrade.

Approximativement à la fin du mois de mars 2024, vous recevez votre passeport et votre permis de séjour.

Vous ne cherchez pas de travail car vous ne voulez pas laisser votre père seul.

Souhaitant poursuivre votre cursus universitaire et travailler, vous décidez, avec votre père, de quitter la Grèce en avril 2024, en direction de la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 avril 2024.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez sous formes de copies : la première page de votre passeport palestinien, votre carte UNRWA, votre permis de séjour grec, la première page de votre passeport grec, et des documents concernant des formations d'intégration et de néerlandais en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Ainsi, il ressort de ces mêmes informations que vous avez obtenu le statut de réfugié à la date du 28 novembre 2023, un permis de séjour, lequel est valide jusqu'au 22 novembre 2026 ainsi qu'un titre de voyage AA7427122 valide du 19 janvier 2024 au 18 janvier 2029 (cf. Farde informations pays pièce n°1 Hit Eurodac, rapport Dublin et farde documents, pièces n°4 et 5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de

critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR2022-Update.pdf> ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-ingriekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023_03RSABIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, du logement ou des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant(e) de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé(e) dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées. Ainsi, le Commissariat général constate que, après avoir quitté le camp pour demandeur d'asile à Kos, vous vous êtes rendu à Athènes avec votre père et ne trouvant personne pour vous « recevoir », vous avez d'abord logé dans une église, puis dans une maison abandonnée (Notes de votre entretien personnel du 14/04/2025 [ci-après NEP1] p.8). Vous n'invoquez aucune démarche concrète pour obtenir un logement en Grèce. Vous affirmez vous être inscrit auprès d'organisations d'aide à la recherche au logement mais ajoutez que c'était une perte de temps et ne donnez pas d'explications additionnelles à ce sujet (ibidem). Il ressort également de vos propos que vous avez trouvé un logement à louer à Athènes mais que vous n'aviez pas d'argent pour vous permettre une location (NEP1 p.9). Dans un contexte où vous n'avez jamais envisagé de louer un logement avec vos propres fonds, il n'est pas permis au CGRA de conclure à l'indifférence des autorités grecques dans votre chef. Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir travaillé en Grèce, car vous ne pouviez pas laisser votre père, en difficulté psychique, tout seul (ibidem), mais vous ne fournissez aucun document de nature à attester les problèmes de ce dernier ni leur gravité.

Vous ajoutez ne pas vous être inscrit à des cours de langue pour apprendre le grec car au moment où vous vous étiez renseigné vous n'aviez pas encore de titre de séjour (ibidem). En outre, vous n'êtes resté que quatre mois sur le territoire, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits.

Vous ajoutez également que ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique, vous avez reçu une notification vous informant de l'émission de numéro de sécurité sociale AMKA (NEP 1, p.10). Vous en êtes donc titulaire à l'heure actuelle.

Le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://homeaffairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas à l'heure actuelle.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

En outre, si vous expliquez ne pas avoir pu régler votre problème dentaire avant d'avoir votre numéro AMKA car les soins étaient payants (NEP 1, p.9), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard eut été différent de celui des ressortissants de cet État membre. En tout état de cause, force est de constater, comme mentionné supra, que vous avez reçu votre numéro de sécurité sociale depuis lors. De son côté, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent aucunement de conclure que votre état psychologique ou médical nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe.

Il observe également que vous êtes un homme âgé de 20 ans, êtes en capacité de travailler, ce que vous avez d'ailleurs déjà fait à Gaza (NEP 1, pp. 4-5). Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entravant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.

Notons enfin que vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes avec les autorités ou la population en Grèce (NEP 1, p.11) bien que vous évoquez avoir eu de multiples contrôles de police lorsque vous n'aviez pas encore votre passeport et carte d'identité (ibidem), mais dont la situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

Les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus. ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra. La copie de votre passeport palestinien et de la carte d'enregistrement de famille de l'UNRWA (documents n°1 et 2) attestent uniquement votre identité, origine et de votre situation à Gaza. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente analyse. Les documents relatifs aux cours d'intégration et de néerlandais en Belgique (document n°3) attestent de vos activités en Belgique et n'ont pas de lien avec l'objet de vos craintes alléguées.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de prudence ; des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. Elle rappelle les principes et la jurisprudence de la C.J.U.E.

3.4. Elle relève la brièveté de la décision attaquée et des deux entretiens au CGRA. Elle cite des arrêts rendus par le Conseil concernant des Palestiniens reconnus réfugiés en Grèce.

La partie requérante estime - compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions de vie des bénéficiaires d'une protection en Grèce qui sont tellement dégradées - qu'en cas de retour, elle risque de se retrouver dans un état de privation matérielle extrêmement grave.

3.5. La partie requérante renvoie à des informations concernant la situation des bénéficiaires d'un statut en Grèce et leurs possibilités de retour après avoir quitté ce pays.

Elle en conclut que le statut de protection en Grèce est insuffisant, inadéquat et qu'en conséquence la demande d'asile du requérant devait être examinée au fond. Et compte tenu de la situation dans la Bande de Gaza, le besoin de protection internationale du requérant ne fait aucun doute.

3.6. La partie requérante demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires sur les conséquences dans son chef d'un retour en Grèce.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire du 8 octobre 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil de nombreux rapports et sources concernant la situation des réfugiés en Grèce.

4.2. Par une note complémentaire transmise à l'audience, la partie requérante remet au Conseil un rapport d'évaluation psychologique relatif au père du requérant.

Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence il les prend en considération.

5. Appréciation

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, a linéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa

vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort ainsi du courrier des autorités grecques adressé à la partie défenderesse que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les instances d'asiles grecques le 23 novembre 2023 et a obtenu un titre de séjour valable depuis cette date jusqu'au 22 novembre 2026 ainsi qu'un document de voyage valable du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2029.

5.3. Ensuite, le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas être « dans une situation personnelle telle qu'il ne serait pas en mesure d'entreprendre des démarches en vue de subvenir à ses besoins en cas de retour en Grèce », de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

5.5. Le requérant souligne, de son côté, par le biais de la requête, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Il fait essentiellement valoir qu'il va se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

5.6. En l'espèce, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont le rapport AIDA « *Country Report : Greece* », mis à jour en juin 2024¹ et le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025².

Le Conseil observe que ces rapports sont des versions actualisées de deux des rapports cités dans l'arrêt du Conseil n° 299/299, rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023. Ces rapports actualisés décrivant une situation suffisamment similaire à celle de leurs versions antérieures, le Conseil estime que les conclusions suivantes, tirées dans son arrêt précédent, restent valables :

¹

²

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd’hui en Grèce est particulièrement problématique.

L’existence d’importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l’accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l’autonomie des bénéficiaires d’une protection internationale, les carences dans la mise en oeuvre des programmes d’intégration existants, le manque de services d’interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l’accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l’ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n’impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d’une gravité telle qu’elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu’il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d’un statut de protection internationale sont telles que s’ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu’une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d’un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu’il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l’examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d’un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l’ensemble des faits de l’espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89) et d’apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d’apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu’il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu’il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l’importance de l’entretien personnel portant sur la recevabilité d’une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d’ordre personnel, susceptibles de confirmer l’existence d’un risque de traitements contraires à l’article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l’Etat membre où il bénéficie déjà d’une protection internationale ».

5.7. Ensuite, concernant l’examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu’il est nécessaire de rappeler que, dans l’affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu’un demandeur de protection internationale puisse démontrer l’existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquerait que, en cas de transfert vers l’Etat membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s’être vu octroyer le bénéfice d’une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n’a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu’il conviendrait d’examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l’Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu’il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.8. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, comme le relève la requête, et ce, malgré que le requérant ait entendu à deux reprises que l'instruction de la partie défenderesse quant aux conditions de vie et de logement du requérant en Grèce, quant à son accessibilité à des soins médicaux et psychologiques, quant à sa vulnérabilité accrue en raison de la guerre qui – de manière notoire – sévit actuellement dans la Bande de Gaza et de la situation humanitaire catastrophique qui y règne, quant à l'état psychique et physique de son père avec lequel il séjournait en Grèce après avoir fui ensemble la Bande de Gaza est insuffisante. Sans parler des difficultés respiratoires exprimées par le requérant dans ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers.

5.9. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Palestine, de la Bande de Gaza, et qu'il a introduit une demande de protection internationale en Grèce en 2023, soit à l'âge de 18 ans.

Il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant a voyagé en compagnie de son père de Gaza vers la Grèce, qu'il a séjourné dans ce pays avec son père et qu'ils ont ensemble quitté la Grèce à destination de la Belgique. Ils ont tous deux introduits une demande de protection internationale basée sur les mêmes faits.

Au vu de ces éléments, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil considère que la demande de protection internationale du requérant doit être traitée de manière conjointe avec celle de son père.

5.10. Partant, le Conseil considère qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.11. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.12. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN